

ARRETE DAECL/2016/n°66

**Entrepôt ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL à CASTETS
Autorisation d'extension**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre I^{er} de son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, R.512-28 et R.512-29 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1993/120 du 8 avril 1993 qui autorise la société BASE DE CASTETS (INTERMARCHE) à exploiter un entrepôt de produits secs, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1992/668 du 15 novembre 1993 et n° 2008/205 du 31 mars 2005 (renforcement des prescriptions visant les dépôts de fluides inflammables) et les lettres préfectorales des 7 février 2008 et 20 février 2013 (actualisation du classement suite à des modifications de la nomenclature ICPE) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 avril 2014 et complété le 5 novembre 2014 puis le 5 mars 2015 par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, en vue d'être autorisée à étendre l'entrepôt logistique (et d'autres installations classées) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Castets ;
- Vu** les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2015, qui fait suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 mai au lundi 8 juin 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Castets ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les compléments apportés par la société ITM LAI après l'enquête publique, les 17 août, 1^{er} et 24 septembre, 16, 27 et 28 octobre 2015, 16 et 20 novembre 2015 ;
- Vu** la lettre de Monsieur le Maire de Castets du 20 novembre 2015 relative au système d'assainissement collectif de la commune ;
- Vu** le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées du 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé le 7 décembre 2015 ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de

la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet de modification de la société ITM LAI représente un bon niveau de sécurité incendie ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant la prise en compte des observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société ITM Logistique Alimentaire International, dont le siège social est situé : 24 rue Auguste Chabrières, 75737 Paris Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique modifiée, zone d'activité de Maïtena à Castets (40260), comprenant les installations classées détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.3. Remplacement des prescriptions antérieures :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés en vigueur à la signature du présent arrêté restent applicables jusqu'à la mise en exploitation de la modification substantielle autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Installation classée	Grandeur caractéristique	Rubrique ICPE	Régime ⁽¹⁾
<p>Dépôt de liquides inflammables, composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . stockage de carburants - <i>station service : 2 cuves enterrées de gasoil de 100 m³ (soit 200 m³) et 2 cuves enterrées de GNR de 2 x 10 m³</i> - <i>local groupe électrogène : cuve enterrée de 50 m³ de fioul domestique</i> - <i>local Sprinkler : cuve aérienne de 2 m³ de fioul domestique</i> 	246,5 t	4734-1	NC
	1,7 t	4734-2	NC
	123,25 t (145 m ³)	4331-2	E
. stockage de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 (conditionnés en bidons ou en bouteilles), dans la cellule 6 : acétone, peinture, parfum ^{(3) (4)}			
Stockage de produits facilement inflammables (allume feu)	40 t	1450.1)	A
Entrepôt de stockage de marchandises combustibles (hors entrepôt frigorifique), en quantité supérieure à 500 t Volume de l'entrepôt :	441 000 m ³ (matières combustibles : 38 500 t)	1510-1	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	127 000 m ³ (2)	1530-1	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	132 000 m ³ (2) (127 000 m ³ en cellules et local Contenant + stock extérieur de palettes de 5 000 m ³)	1532-1	A
Stockage de matières plastiques (matières premières)	127 000 m ³ (2)	2662-1	A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène	127 000 m ³ (2)	2663-1.a)	A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. dans les autres cas (qu'au point 1. ci-dessus) et pour les pneumatiques	127 000 m ³ (2)	2663-2.a)	A
Entrepôt frigorifique de marchandises combustibles Volume stocké :	93 000 m ³	1511.1	E
Préparation d'un produit alimentaire d'origine végétale : Mûrisserie de bananes (activité non classée en rubrique 3642)	Activité maximale : 220 t/j (en moyenne : 40 t/j)	2220.B.2.a	E
Emploi d'ammoniac, pour la réfrigération ⁽⁵⁾	600 kg	4735.1.b)	DC
Stockage de substances ou préparations	50 t	4510.2	DC

dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques)			
Emploi de gaz à effet de serre fluoré dans des équipements clos, pour le chauffage ou la climatisation ⁽⁶⁾	450 kg de R410A	4802.2.a)	DC
Stockage de produits comburants	2 t	4441.2	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (GPL), en réservoirs manufacturés	5 t (pour l'alimentation de chariots élévateurs)	4718.2	DC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	20,4 t (stocké en cellules)	4320.2	D
Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : station de distribution de GPL aux chariots élévateurs	3 m ³ /h	1414-3	DC
Station service destinée à l'alimentation de réservoirs à carburants de véhicules à moteur, en gazole et GNR	1 000 m ³ équiv. /an	1435-3	DC
Dépôt de charbon de bois	499 t	4801-2	D
Dépôt d'allumettes chimiques, à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	55 m ³	<i>pas de correspondance, parmi les nouvelles rubriques 4000</i>	
Stockage d'acide chlorhydrique (>20%), acide formique (>50%), acide nitrique (20% < <70%), acide phosphorique (>10%), acide sulfurique (>25%), anhydride phosphorique	50 t	<i>pas d'acide en quantité ou de propriété de dangers amenant un classement ICPE</i>	
Stockage de lessive de soude ou potasse caustique	105 t	1630-b.2)	D
Dépôt de fumier, engrais et support de culture	500 m ³	2171	D
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	249 t	4755-1	NC
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Alcools de bouche dont le degré d'alcool est > 40 % ⁽⁷⁾ : 249 m ³	4755-2.b)	DC
Regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, en provenance d'autres entités ITM LAI extérieures	200 m ³	2714-2	D
Installation de combustion, comprenant 3 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (5 MW), 2 groupes de secours diesel pour l'extinction automatique (0,8 MW) et une chaudière fonctionnant au gaz (1,6 MW)	7,4 MW	2910-A.2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	720 kW	2925	D

Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques)	45 t	4511	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant de l'ammoniac (fluide inflammable et toxique)	1,5 MW	2920	NC

- (1) A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration (DC : avec contrôle périodique, lorsqu'il s'agit d'une installation non rattachée à une installation A)
NC : Non classé
- (2) Dans ce tableau, une même cellule d'entreposage est comptée plusieurs fois, si elle est affectée à plusieurs installations classées (1510, 1530, 1532, 2662, etc). Cela signifie que le stock maximal de marchandises présent dans l'entrepôt n'est pas la somme des grandeurs caractéristiques de chaque installation classée notées dans le tableau ; il est inférieur à cette somme.
- (3) cf note du Ministère MEDDE / DGPR du 8 octobre 2015 : "pour le stockage des boissons alcoolisées dont le titre alcoométrique est inférieur à 40 % en volume, la rubrique 1510 reste la seule rubrique appropriée."
- (4) Les combustibles pour appareils mobiles de chauffage éventuellement stockés ont un point éclair supérieur à 60°.
- (5) L'ammoniac est utilisé, comme fluide frigorigène, pour refroidir les cellules 8 à 12.
- (6) Le R410A est utilisé, comme fluide frigorigène, pour la régulation thermique des cellules 1 à 7.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement :

L'établissement ITM LAI est situé sur les parcelles du cadastre et au lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Référence de la parcelle	Superficie Parcelle (m ²)
152 rue de Maïtena	BB3	4 193
Rue de Cante Cigale Friques	BB6	24 444
Rue de Maïtena Friques	BB7	5 389
Friques	BB10	732
Friques	BB14	1 030
870, rue des Mousquetaires	BB15	107 913
	BB16	1 881
Friques	BB73 (utilisée partiellement)	6 788 (surface utilisée par ITM LAI)
	BB74	18 629
	BB75 (utilisée partiellement)	52 672 (surface utilisée par ITM LAI)
	BB76 (utilisée partiellement)	350 (surface utilisée par ITM LAI)
	BB79 (utilisée partiellement)	30 203 (surface utilisée par ITM LAI)
	BB80 (utilisée partiellement)	397 (surface utilisée par ITM LAI)

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations :

Le terrain englobant la base logistique comprend :

- un entrepôt logistique, composé de :

- 6 cellules de stockage (cellules n°1 à 5 d'une surface de 5 961m² chacune et la cellule 6 d'une surface de 2 479m²) contenant des produits de grande consommation, des papiers et cartons, des marchandises à base de bois, et des produits composés de matières plastiques ; dans la cellule n° 6, sont entreposés des liquides inflammables ou d'alcool de bouche, sous forme de bombes aérosols ou conditionnés en contenants plastiques, métallique ou en verre,

- cellule 7 (surface de 2 697m²) pour le stockage d'emballages,
 - au nord de la cellule 7 : local de maintenance (386 m²), local de charges de batteries (1 889 m²) ;
 - 4 cellules de stockage frigorifique : cellules 8 et 9 d'une surface de 3 772 m² chacune en froid négatif (température – 25 °C) ; cellules 10 d'une surface de 4 628 m² et 12 d'une surface de 4 914 m² en froid positif (température comprise entre 0 et 18 °C). La cellule 10 comprend une zone dite « SAVIEL » de 1 150 m², pour le stockage des produits carnés.
 - 1 cellule de préparation des commandes en froid positif (température comprise entre 0 et 18 °C). La cellule 11, de 9 878 m², dispose d'une salle de préparation de commandes mécanisées et de zones de mises à quai,
 - une mûrisserie de 572 m², en façade sud de la cellule 12. La cellule 12 comprendra une surface Fleur-Fruit-Légumes de 3 422 m² de stockage et une zone dite "SCAMER" de 1 379 m² pour la préparation de produits de la pêche.
- des bureaux et des locaux sociaux en R+2, en façade nord de la cellule 7,
 - des locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleurs, compresseurs...)
 - un local de 1250 m², utilisé pour la réception et l'expédition de marchandises, implanté au sud de la cellule 1 ,
 - des locaux déchets,
 - un local sprinklage (système d'extinction automatique) et des réserves d'eau incendie,
 - une station de distribution de carburants : gazole et GNR pour les poids lourds ; GPL pour les engins de manutention,
 - une aire extérieure de lavage des poids lourds,
 - une aire extérieure de rinçage des contenants située au sud de la cellule 7,
 - des aires d'entreposage des palettes,
 - des voiries et des places de stationnement,
 - un poste de garde et un local chauffeur,
 - des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie.
- Les installations sont implantées conformément au plan figurant en annexe 2.

ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l'autorisation :

Article 1.2.4.1. Rappels - Définitions

On entend par :

- **cellule** : partie d'un entrepôt compartimenté
- **hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- **bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- **réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés ministériels du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- **matières dangereuses** : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 1.2.4.2. Nature des produits susceptibles d'être stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation conditionnés en unités de vente (produits d'épicerie, liquides alimentaires, droguerie, hygiène, parfumerie, entretien, bazar et marchandises générales). Les liquides inflammables entreposés sont de catégorie 2 ou 3 (ou moins inflammables).

Les produits frais en température dirigée positive ou négative.

Le stockage ou la manipulation de produits et substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que ceux visés à l'article 1.2.1, en quantité supérieure ou égale au seuil de la déclaration, est strictement interdit.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à partir de la date de mise en service, un rapport de vérification de la conformité des installations à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Cette disposition est aussi applicable à l'autorisation délivrée pour la modification substantielle (extension) de l'installation.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués préalablement au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant

Sans préjudice de l'article R.516-1 du code de l'environnement (qui soumet à autorisation les changements d'exploitants de certaines installations classées), dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'extension 2014~2015, à savoir un usage logistique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone.

CHAPITRE 1.6. TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels applicables

Dates	Textes
05/08/2002	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
19/09/2009	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
01/06/2015	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2008	Arrêté ministériel du 29/09/2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/2010	Arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/07/2001	Arrêté ministériel du 26/07/2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/10/2010	Arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous

Dates	Textes
	la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d)” ”
23/12/1998	Arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
07/01/2003	Arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
22/06/1998	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.
07 07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur priment sur les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- veiller à la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.... Des dispositifs d'arrosages ou de lavage de roues sont mises en place, en tant que de besoins. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.3.2. Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration harmonieuse de son installation dans le paysage. Il met notamment en oeuvre la mesure annoncée le 16 octobre 2015.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents

ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- dossier 2014-2015 relatif au projet d'extension objet du présent arrêté ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées ou les contrôles qu'il doit effectuer (*liste non exhaustive ; sans préjudice des autres transmissions de résultats de l'auto-surveillance demandée par le Titre 9*).

Article	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicités / Echéances
7.3.7	Rapport de vérification de la conformité du système de protection contre la foudre	Un an après la date de mise en service
7.6.8	Plan d'Opération Interne (POI)	Avant la mise en exploitation de l'installation modifiée
	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours à partir de la survenance de tout accident
	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement

Les documents suivants sont à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées (liste non exhaustive) :

Article	Documents / Contrôles à effectuer
7.3.6	Contrôle des installations électriques
7.4.6	Maintenance des installations de réfrigération / Compression
7.4.7	Equipements sous pression
7.5.1	Organisation de l'établissement
7.5.3	Contrôle d'étanchéité du confinement des fluides frigorigènes
7.6.3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie Maintenance des ressources en eau et mousse (défense Incendie)

Article	Documents / Contrôles à effectuer
7.6.8	Plan d'Opération Interne (POI)
8.1.6	Contrôle des tuyauteries d'ammoniac
8.1.9	Contrôle de l'installation de réfrigération avant mise en service

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspecteur des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le stockage de produits alimentaires (animal et végétal) ainsi que le stockage des déchets doivent être organisés de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 3.1.6. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation, se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Afin d'assurer une bonne dispersion des rejets, le débouché de l'air de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes dépassera d'au moins 3 m la hauteur des bâtiments situés alentour, dans un rayon de 15 m autour de l'installation (sans toutefois être inférieure à 10 m).

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site disposera de deux types d'alimentation en eau :

- L'eau issue du réseau d'alimentation public d'eau potable, utilisée pour les sanitaires, les aires de lavage et la défense incendie.
- Un dispositif de récupération d'eaux pluviales de toiture, eaux utilisées pour l'arrosage des espaces verts et, en partie, pour le lavage des poids lourds.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. Réduction de la consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

La consommation d'eau annuelle de l'établissement sera de l'ordre de 13 000 m³/an, voire inférieure.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. Isolements avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toutes pollutions du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au niveau des quais et dans les canalisations de collecte interne au site. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs de rétention prévus pour la collecte des eaux incendie doivent être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration (voir article 7.6.4).

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de cette disponibilité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (eaux usées assimilées aux effluents domestiques : sanitaire, cuisine, etc),
- les eaux issues de l'aire de lavage des camions,
- les eaux issues de l'aire de lavage des contenants ayant contenu des produits alimentaires,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (collectées au niveau des toitures).

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eau de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets d'eaux pluviales par infiltration dans le sol visés par le présent arrêté préfectoral doivent respecter l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées* modifié.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion

du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés.

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

L'établissement ITM LAI dispose des réseaux d'eaux et des équipements de prévention des pollutions associés annoncés dans son dossier de demande d'autorisation 2014~2015, notamment dans le plan "Schéma des réseaux d'assainissement" (plan au 1/750 référencé VRD 02 du 20 février 2014) complété par le plan "Schéma d'assainissement" (plan au 1/500 référencé VRD 02 du 19 mai 2014).

Il est doté des 6 points de rejet décrits ci-dessous :

Point de rejet "A"	Description
Nature des effluents	eaux vannes
Position du point de rejet	au Nord de l'établissement ITM LAI, le long de la route Maïtena (ou de sa continuité, lorsque ce tronçon sera intégré à l'établissement)
Circuit préalable au point de rejet	réseau Eaux Usées (en rouge sur le plan au 1/750 précité)
Traitement avant rejet	-
Récepteur	réseau d'assainissement communal (eaux usées), qui rejoint la station d'épuration de Castets

Point de rejet "B"	Description
Nature des effluents	eaux vannes, eaux de lavage des camions, eaux de lavage des contenants
Position du point de rejet	au Nord-Est de l'établissement ITM LAI, le long de la route Maïtena
Circuit préalable au point de rejet	réseau Eaux Usées (en rouge sur le plan au 1/750 précité)
Traitement avant rejet	. séparateur à hydrocarbures, au niveau de l'aire de lavage des poids-lourds. . dégrilleur et bac à graisses, à l'aval de l'aire de lavage des contenants (comme indiqué par le dossier ITM)
Récepteur	réseau d'assainissement communal (eaux usées), qui rejoint la station d'épuration de Castets

Point de rejet "C"	Description
Nature des effluents	. eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) . eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (collectées au niveau des toitures)
Position du point de rejet	au Nord-Ouest de l'établissement ITM LAI (et au Sud-Ouest du parking Nord), au niveau du bassin d'infiltration désigné "n°3" sur le plan au 1/750 précité
Circuit préalable au point de rejet	réseau Eaux Pluviales 'Voiries' et réseau Eaux pluviales 'Bâtiments' (représentés, respectivement, en vert et en bleu, sur le plan au 1/750 précité), puis bassin de rétention "n°3", puis pompe de relevage
Traitement avant rejet	. eaux pluviales susceptibles d'être polluées : séparateurs à hydrocarbures . eaux pluviales de toiture : pas de traitement
Récepteur	sol

Point de rejet "D"	Description
Nature des effluents	. eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) . eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (collectées au niveau des toitures)
Position du point de rejet	au Sud-Ouest de l'établissement ITM LAI, au niveau du bassin d'infiltration désigné "n°1" sur le plan au 1/750 précité
Circuit préalable au point de rejet	réseau Eaux Pluviales 'Voiries' et réseau Eaux pluviales 'Bâtiments' (représentés, respectivement, en vert et en bleu, sur le plan au 1/750 précité), puis bassin de rétention "n°1", puis pompe de relevage
Traitement avant rejet	. eaux pluviales susceptibles d'être polluées : séparateurs à hydrocarbures . eaux pluviales de toiture : pas de traitement
Récepteur	sol

Point de rejet "E"	Description
Nature des effluents	. eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) . eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (collectées au niveau des toitures)
Position du point de rejet	à l'Est de l'entrepôt, au niveau du bassin d'infiltration désigné "n°2" sur le plan au 1/750 précité, (bassin qui comporte 2 sous-bassins 2a et 2b)
Circuit préalable au point de rejet	réseaux Eaux Pluviales 'Voiries' et réseau Eaux pluviales 'Bâtiments' (représentés, respectivement, en vert et en bleu, sur le plan au 1/750 précité), puis bassin de rétention "n°2", puis pompe de relevage
Traitement avant rejet	. eaux pluviales susceptibles d'être polluées : 2 séparateurs à hydrocarbures distincts . eaux pluviales de toiture : pas de traitement
Récepteur	sol

Point de rejet "F"	Description
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parking)
Position du point de rejet	au niveau de la pointe Nord de l'établissement, au Nord du parking Poids lourds objet du dossier complémentaire déposé le 4 mars 2015, au niveau du bassin d'infiltration non numéroté sur le plan au 1/500 précité
Circuit préalable au point de rejet	réseau Eaux Pluviales 'Voiries', puis bassin de rétention, puis pompe de relevage
Traitement avant rejet	séparateurs à hydrocarbures
Récepteur	sol

ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- **Température** : < 30°C ;
- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **Couleur** : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

le raccordement à la station d'épuration collective de Castets ne reste envisageable que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) reste apte à acheminer et traiter les effluents ITM

LAI dans de bonnes conditions. La société ITM LAI doit s'assurer, au moins une fois par an, que l'infrastructure collective d'assainissement est toujours en mesure de gérer convenablement ses effluents ;
 . l'étude d'impact ITM LAI, complétée le cas échéant avec le concours du gestionnaire de la station d'épuration de Castets après l'enquête publique, doit attester de l'aptitude précitée. Elle détermine les caractéristiques des effluents ITM LAI qui peuvent être admis sur le réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (décanteurs-séparateurs).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites de rejet

Eaux pluviales :

Comme noté à l'article 4.3.5, les eaux pluviales formées au niveau de l'établissement ITM LAI sont rejetées sur le sol, via les points de rejet "C", "D", "E" et "F".

La société ITM LAI doit gérer les eaux pluviales conformément aux dispositions (notamment, les valeurs limites de rejet) fixées aux articles 9, 13, 25 et 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* modifié.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la concentration limite imposée.

En cas de non conformité(s) aux valeurs limites ci-dessus prescrites, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées ou éliminées vers une filière de traitement adaptée.

Eaux usées :

Comme noté à l'article 4.3.5, les eaux usées produites par l'établissement ITM LAI sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, via les points de rejet "A" et "B".

La société ITM LAI doit gérer ces eaux usées conformément aux dispositions (notamment, les valeurs limites de rejet) fixées aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* modifié.

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

La charge polluante rejetée par l'établissement ITM LAI dans le réseau d'assainissement communal ne doit pas dépasser :

- en moyenne annuelle, les valeurs notées ci-dessous,
- en moyenne sur 24 heures, les valeurs notées ci-dessous multipliées par 1,5.

<i>origine de l'effluent</i>	<i>MES</i>	<i>DCO</i>	<i>DBO₅</i>	<i>N_{global}</i>	<i>P_{total}</i>
assimilée Domestique	13,55 kg/j	29,81 kg/j	13,55 kg/j	2,98 kg/j	0,49 kg/j
industrielle	1,8 kg/j	6 kg/j	2,3 kg/j	0,45 kg/j	0,15 kg/j
Charge totale :	15,35 kg/j	35,81 kg/j	15,85 kg/j	3,43 kg/j	0,64 kg/j

Le volume d'eaux usées rejetées par l'établissement ITM LAI dans le réseau d'assainissement collectif ne dépasse pas 6 645 m³.

Les valeurs limites notées ci-dessus (charge polluante et volume) entrent en vigueur en septembre 2018. Avant septembre 2018, le rejet de l'établissement doit être comparable à son rejet 2014, à savoir :

<i>origine de l'effluent</i>	<i>MES</i>	<i>DCO</i>	<i>DBO₅</i>	<i>N_{global}</i>	<i>P_{total}</i>
assimilée Domestique	7,25 kg/j	15,95 kg/j	7,25 kg/j	1,6 kg/j	0,26 kg/j
industrielle	1,8 kg/j	6 kg/j	2,3 kg/j	0,45 kg/j	0,15 kg/j
Charge totale :	9,05 kg/j	21,95 kg/j	9,55 kg/j	2,05 kg/j	0,41 kg/j

et volume : 3 741 m³/an.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites prescrites.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. Règles générales

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4. Stockage sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées,
- les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.
- sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites.

CHAPITRE 5.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3, R.543-4 et R.543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-

127, R.543-128 et R.543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.2.2. Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.2.3. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Le registre contient, pour chaque flux de déchets sortants, les informations requises par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement* modifié.

ARTICLE 5.2.4. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.2.5. Regroupement des déchets d'emballage

L'établissement ITM LAI de Castets mène une activité de regroupement et de reconditionnement de déchets d'emballa-ges (déchets de bois, carton, papier et plastique).

Les déchets d'emballages pris en charge proviennent de points de vente qu'il dessert en marchandises, dans les Landes ou les départements limitrophes. La quantité de déchets d'emballages regroupés est d'environ 100 tonnes par an.

Pour cette activité, l'établissement ITM LAI de Castets est agréé, au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles R.543-66 et suivants sont applicables.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables. Non seulement les émissions sonores, mais aussi les autres aspects relatifs au bruit (définitions des zones à émergence réglementée, conditions de contrôle, ...) doivent respecter les dispositions de l'arrêté de 1997 précité.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est inter-dit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. Vibrations

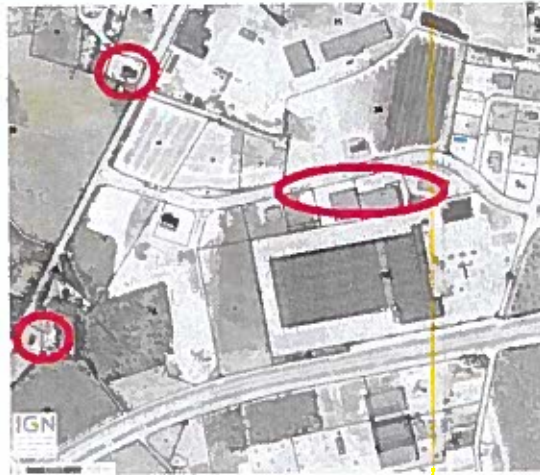
Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée, conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

CHAPITRE 6.2. LIMITATION ET CONTROLE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE

ARTICLE 6.2.1. Connaissance de l'environnement :

La société ITM LAI tient à jour une carte des abords de son établissement (sur une bande large d'au moins 200 m) où sont localisées les zones à émergence réglementée (ZER) et leur nature (*exemples : habitation, local professionnel, terrain constructible, etc ...*).

Sauf mention contraire ultérieure formulée par l'inspection des installations classées, les contrôles acoustiques réalisés en application du présent doivent être réalisés aux niveaux des ZER représentées ci-dessous.



ARTICLE 6.2.2. Valeurs limites d'émergence acoustique et de niveau de pression acoustique :

Les émissions sonores de l'établissement ITM LAI (comportant aussi ses activités connexes telles que les parcs de stationnement de véhicules) ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites notées ci-dessous, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence maximale créée	
	entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés	entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
supérieur à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

Par ailleurs, sous réserve de niveaux de bruits résiduels inchangés par rapport à l'étude d'impact de 2014~2015, le niveau de pression acoustique équivalent (Leq) du bruit ambiant ne doit pas dépasser, en limite de propriété de

l'établissement ITM LAI (en particulier, en façade Ouest, au niveau de la pointe Nord-Ouest et en façade Nord), les niveaux de pression acoustique suivants :

. entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés :	56,1 dB _A
. entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés :	52 dB _A

ARTICLE 6.2.3. Mesures de limitation de l'impact sonore :

L'impact sonore de l'établissement ITM LAI est limité, notamment, par les actions suivantes :

- interdiction de l'usage de sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs sans rapport avec la prévention ou le signalement d'un accident ;
- moteurs des camions en attente de chargement ou de déchargement stoppés ;
- pas de stationnement des poids-lourds à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 6.2.4. Contrôle de l'impact sonore :

Sauf spécification contraire formulée par le présent arrêté ou par l'inspection des installations classées (DREAL), les contrôles d'impact sonore doivent être réalisés selon la méthode 'Expertise' définie par l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Outre les contrôles d'auto-surveillance imposés au Titre 9 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à la société ITM LAI, à tout moment (*par exemple, en cas de plainte formulée par des tiers voisins*), de faire réaliser, à ses frais, un contrôle acoustique ponctuel par un organisme compétent. La société ITM LAI doit alors faire mener ce contrôle sous 4 semaines, et transmettre le rapport correspondant sous 8 semaines.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 qui définit un seuil de classement "Seuil Bas" ou un seuil de classement "Seuil Haut", au sens des articles R.511-10 et R.511-11.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. Cette information doit contenir le calcul de vérification de l'absence de classement "Seuil Bas" (et a fortiori "Seuil Haut") ni par dépassement direct (rubrique prise isolément) ni par cumul.

ARTICLE 7.2.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à

la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins. Elle doit être située en dehors des effets létaux significatifs (flux de 8 kW/m²) d'un éventuel incendie ; elle doit répondre aux prescriptions de l'article 7.3.1.2.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, stockage anarchique, etc..

Le règlement de l'entreprise devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les installations classées.

Un gardiennage assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme est mis en place. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Tout projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments est soumis au respect des prescriptions ci-après.

L'abaissement des bornes rétractables, l'ouverture des portails automatiques, ou des barrières devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11 mm).

L'établissement LAI ITM doit disposer d'un gardiennage 24h/24.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous les intervenants, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voiries périmétriques doivent permettre un accès permanent aux constructions et aux hydrants.

Les constructions doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Les accès aux constructions ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries périmétriques projetées doit permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, en particulier :

- Les voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers, et, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.
- Des accès 'voie échelle' doivent être prévus pour chaque façade accessible. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ce chemin doit être compacte et stable afin de supporter le passage d'un dévidoir, il ne doit pas disposer de marche.
- La chaussée des différentes voiries devra permettre un accès permanent aux poteaux d'incendie. Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.
- Ces voies devront être matérialisées au sol par des bandes de rive peintes.

Les voies engins doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la voie : 6 mètres,
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilos Newtons avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

Toutes les aires de manœuvre prévue pour les secours doivent se trouver hors des zones de rétention des eaux d'extinction.

ARTICLE 7.3.2. Propreté

L'établissement est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.3.3. Bâtiments et locaux

Article 7.3.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.2. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. La cinétique prévisible de l'incendie doit être compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les éléments de structure composés de poteaux et poutres présentent une stabilité minimale au feu d'une heure (R60).
- En ce qui concerne la toiture, les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0, le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0, ils ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 et munie d'un ferme porte.
- Les locaux techniques sont isolés de la zone de stockage par une paroi REI 120.
- Les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolées par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120, sans être mitoyens aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.
- La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 7.3.3.3. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Ces écrans de cantonnement sont positionnés afin d'empêcher la diffusion latérale des gaz chauds.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont activables à distance par une armoire de commande incendie à bouteilles CO₂ percutables. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par

les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelles des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système de sprinklage.

Article 7.3.3.4. Compartimentage et aménagement du stockage

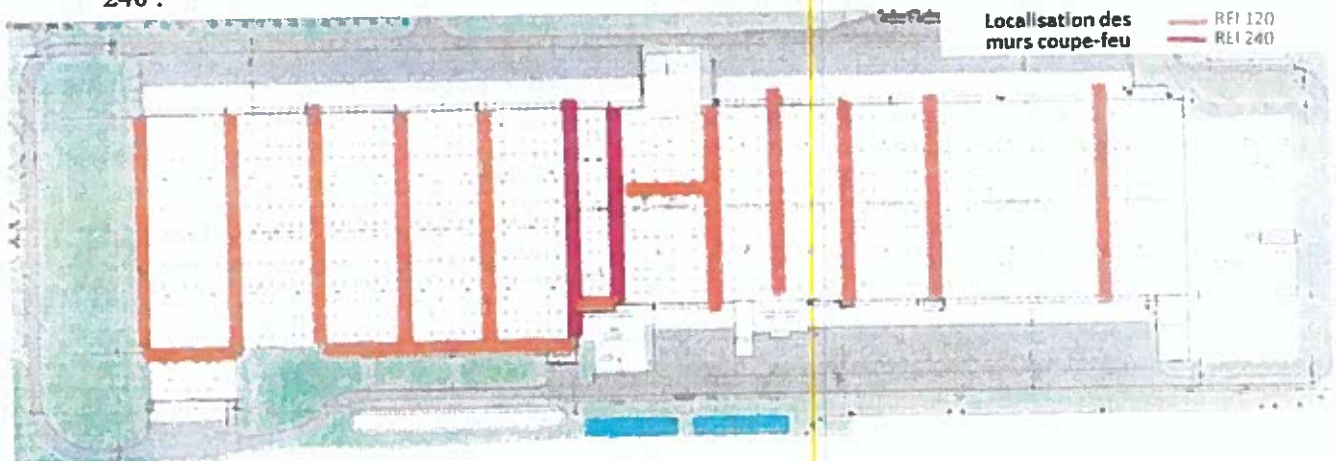
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois séparant les cellules de stockage sont REI 120, excepté les murs séparant la cellule 6 des cellules 5 et 7, qui sont eux REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs qui séparent la cellule 11 des cellules 10 et 12 sont également REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2 s1 d0.

Le plan ci-dessous indique la localisation des murs coupe-feu REI 120 et des murs coupe-feu REI 240 :



Article 7.3.3.5. Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.3.6. Détection et alarme automatique, en cas de départ de feu

Une détection automatique généralisée doit être installée dans les cellules de stockage, dans la cellule 11 (préparation de commandes), dans les locaux techniques et dans les bureaux voisins des stockages. La détection automatique doit transmettre l'alarme à l'exploitant, y compris en dehors des périodes d'activité de l'entrepôt. L'alarme doit être perceptible en tout point du bâtiment.

Le type de détecteur est déterminé en fonction du risque et de la nature des produits stockés. La technique de détection mise en place dans les zones de stockage doit également être adaptée aux volumes des cellules.

Les cellules à froid négatif (cellules 8 et 9) doivent disposer d'un système de détection adapté à cette spécificité.

Pour les autres cellules (que les cellules 8 et 9), la détection automatique peut être assurée par le système d'extinction automatique. Au plus tard **3 mois avant la mise en exploitation d'une cellule de stockage** dont la détection automatique de l'incendie est assurée par déclenchement du système de détection d'incendie, la société ITM LAI doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude technique, rédigée en français, qui démontre une détection précoce de tout départ d'incendie et qui tient compte de la nature des produits stockés dans la cellule. La société ITM LAI doit veiller à ne stocker, dans la cellule, que des marchandises, matières et configurations conformes aux hypothèses de remplissage retenues par l'étude technique (*par "conforme", on entend ici des conditions qui n'augmentent pas le délai de détection déterminé par l'étude technique*).

La société ITM LAI doit concevoir et exploiter son dispositif de détection, d'alerte et d'intervention de telle sorte que la durée entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention ne dépasse pas 20 minutes. Cette disposition vise l'intervention humaine de lutte contre les sinistres (et non les automates imposés).

Le système de détection doit faire l'objet d'une qualification à la mise en service, d'une maintenance préventive et d'essais périodiques en rapport avec leur utilisation, dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles, planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et selon des procédures écrites. Les documents attestant de la réalisation de ces opérations d'entretien et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

ARTICLE 7.3.4. Locaux de charge d'accumulateurs

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs coupe-feu REI 120 jusqu'en sous face de la toiture de la cellule 7 ;
- toiture A2 s1 d0 BROOF(t3),
- portes REI 120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe a2 s1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les locaux sont sur rétention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Chaque local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans

gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux sont équipés de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans chaque local sera pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Au moins une allée doit être laissée libre, entre les quais et issues de secours situés au Nord de la cellule 7 et le local de charge.

ARTICLE 7.3.5. Sol de la cellule 6

Le sol de la cellule dédiée à l'entreposage des liquides inflammables (cellule 6) est conçu pour collecter, d'une manière spécifique, les écoulements accidentels et les eaux d'extinction, comme prévu à l'article 7.6.4.

ARTICLE 7.3.6. Aménagement du stockage – gestion des opérations

Article 7.3.6.1. Aménagement de stockage

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

De plus, les matières dangereuses ne peuvent être stockées que dans les quantités précisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont interdites sur le site.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Sous réserve des dispositions particulières fixées (aux chapitres 8-2 à 8-5 du présent arrêté préfectoral) pour certaines marchandises particulières, les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 m minimum.

Article 7.3.6.2. Entretien général

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.6.3. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 7.3.6.4. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.7. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques sont mis à la terre. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont et ces portes sont REI 120.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.7.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. L'entrepôt exploité par la société ITM LAI est visée par cette obligation.

La société ITM LAI doit respecter les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent conformément et selon la périodicité définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration

de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3.9. Risque feu de forêt

L'établissement ITM LAI doit respecter les dispositions arrêtées par le Préfet aux titres de la prévention des feux de forêt et de la prévention des risques majeurs, en particulier en ce qui concerne les obligations de débroussaillage.

L'établissement ITM LAI doit établir et mettre en oeuvre une consigne écrite précisant la fréquence et les périodes de débroussaillage. Les justificatifs (traçabilité) des opérations de débroussaillage réalisées doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du SDIS.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement

restaurée.

ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant, notamment, leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. Maintenance des installations de réfrigération/compression

L'exploitant doit faire procéder, lors de la mise en service de chaque installation de réfrigération, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R.543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant doit également procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène ou à toute autre opération réalisée sur tout équipement de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les six mois puisque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention qui doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation. Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique également la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Ce document est signé conjointement par l'opérateur et par l'exploitant (détenteur de l'équipement) qui conserve l'original.

L'exploitant doit conserver une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit tenir un registre regroupant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les documents, fiches et registres prévus peuvent être établis sous forme électronique.

ARTICLE 7.4.7. Equipements sous pression

La société ITM LAI doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui attestent le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression (*réglementation prise, à la date de signature du présent arrêté, en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression*).

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, et les opérations d'entretien et de vidanges des rétentions doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. Substances contenues dans les installations de réfrigération / compression

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent des fluides frigorigènes. Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être réalisé au moins une fois par an et lors de modifications importantes de ces équipements par une entreprise agréée.

ARTICLE 7.5.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les rétentions associées au stockage de liquides inflammables sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 visé au chapitre 8.2 du présent arrêté.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Toute opération de remplissage des réservoirs (carburant du moteur sprinkler...) est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est maintenu fermé par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque bac.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal des produits emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

ARTICLE 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, en respectant les dispositions imposées au Titre 5. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens

Les installations classées sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établis par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel,

les populations et l'environnement.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S), l'ensemble des documents suivants :

- document attestant la réception des poteaux incendie nouvellement créés, dès leur mise en place, en présence du SDIS et du service des eaux concerné,
- attestation de conformité de ces poteaux d'incendie, délivrée par leur installateur,
- l'implantation précise des poteaux incendie, y compris de celui (ou ceux) qui protège(nt) l'aire de stationnement des poids lourds. Chaque poteau doit être situé à moins de 200 m du risque à défendre (y compris pour le feu de poids-lourds).

L'exploitant devra proposer au SDIS l'organisation conjointe d'une manœuvre de la défense extérieure contre l'incendie, avant la mise en service du nouvel entrepôt.

ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement ITM LAI doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets ; les agents d'extinction susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac ne doivent pas provoquer la vaporisation de cette substance ;
- des robinets d'incendie armé. Ces RIA de diamètre 40 mm sont conformes à la norme NFS 61-201, implantés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- un dispositif d'extinction automatique de type Sprinkler conforme aux normes en vigueur. Il couvre, notamment, toutes les cellules de stockage ainsi que la cellule de préparation des commandes, excepté les cellules 8 et 9 (à froid négatif). Le système d'extinction automatique dispose d'une pomperie de 2 x 560 m³/h. La cellule 6 (dédiée au stockage de liquides inflammables) est équipée d'un système d'extinction automatique avec génération de mousse adaptée aux produits stockés ;
- 14 poteaux d'incendie implantés sur le pourtour du bâtiment (alimentés par un réseau maillé), 1 poteau incendie implanté au Sud du parking poids lourds Nord et 1 poteau incendie situé à l'extérieur du site (route de Maïtena, en face de l'entrée Sud de l'usine GASCOGNE WOOD PRODUCTS). Les poteaux incendie ont un diamètre de 100 mm et sont conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Les 2 derniers poteaux Incendie précités sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau communal ; les 14 premiers poteaux Incendie précités doivent être alimentés par une réserve incendie de 900 m³, équipée d'une pomperie capable de débiter 240 m³/h. Le système d'alimentation des 14 poteaux Incendie précités doit permettre d'alimenter 4 d'entre eux simultanément, chacun débitant au moins 60 m³/h sous 1 bar (y compris pour la combinaison des 4 poteaux la plus pénalisante). Chaque poteau doit être situé à moins de 200 m du risque à défendre (y compris pour le feu de poids-lourds).
- 3 réserves d'eau Incendie de 600 m³ chacune, chacune équipée d'une plate forme de pompage et

d'aspiration, maintenues accessibles et disponibles aux services d'incendie et de secours.

Ces moyens sont disposés conformément au plan "Schéma réseaux divers défense incendie et réseaux existants" au 1/750 joint à la demande d'autorisation 2014~2015.

L'exploitant doit veiller à garantir, en tout temps et en toutes circonstances, que les 4 réserves d'eau imposées ci-dessous sont disponibles.

L'environnement des poteaux d'incendie doit être dégagé et facilement accessible (interdiction de stationnement) et permettre leur utilisation, en permanence, par les services d'incendie et de secours. Ils doivent par ailleurs respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être situés à 10 mètres au moins de la paroi extérieure du bâtiment et être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie à moins de 5 mètres de la bande de roulement des engins de lutte contre l'incendie,
- ils doivent être non vulnérables aux chocs lors des manœuvres des camions sur les parkings. Au besoin des dispositifs structurels appropriés devront être positionnés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour fournir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. L'exploitant communique au service prévision du SDIS 40, avant la mise en service des installations du site, un rapport de visite attestant la conformité des hydrants aux normes précitées et du relevé des débits simultanés mesurés à la pression dynamique de 1 bar.

Une copie du rapport de maintenance annuelle des poteaux incendie internes à l'établissement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, au SDIS et à la Mairie.

ARTICLE 7.6.4. Rétention des eaux d'extinction incendie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les dispositifs internes de rétention ne peuvent pas être utilisés pour les cellules où sont stockées des matières dangereuses.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au Titre 5.

En outre, l'établissement ITM LIA doit disposer des systèmes de confinement des écoulements accidentels y compris des eaux d'extinction d'un incendie (ou de refroidissement) suivants :

- trois bassins de rétention d'eau, correspondant aux trois bassins versants. Leurs volumes minimaux doivent atteindre, respectivement : 3 780, 2 300 et 3 230 m³, (soit une capacité de confinement totale de 7 246 m³). Dans la mesure où ces bassins sont utilisés aussi (en situation non accidentelle) pour gérer les eaux pluviales, les volumes minimaux suivants restent disponibles pour gérer une situation accidentelle : 2 485, 2 196 et 2 565 m³ ;
- une rétention déportée, extérieure au bâtiment, d'un volume minimal de 338 m³, associée à la cellule de stockage de liquides inflammables (cellule 6). Le sol de la cellule 6 est divisé en zones de collecte d'une superficie unitaire de 500 m². Les eaux d'extinction et écoulements récupérés au niveau de ces zones sont dirigés, par gravité, vers la rétention déportée.

Ces capacités sont étanches et garantissent tout risque de pollution du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des parkings et des voiries doit être équipé d'un système simple de basculement des écoulements du réseau pluvial vers la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie afin de garantir le confinement des eaux d'extinction ruisselant sur les surfaces étanchées extérieures.

Les dispositifs de commande permettant le confinement (exemple : vanne) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent être efficacement signalisés. Les modalités d'entretien et de manœuvre de ces dispositifs font l'objet d'une formation des personnels d'intervention de l'exploitant et sont rappelés par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

La surface de l'ensemble des chaussées des voies échelles et voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des cellules, locaux techniques et bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou des moyens de communication mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

ARTICLE 7.6.8. Plan d'opération interne - Procédure d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A63

L'exploitant doit mettre en place un POI (plan d'opération interne) afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, et alerter les secours extérieurs.

Le POI est établi sur la base des différents scénarios d'accidents analysés dans l'étude de dangers et leurs conséquences les plus pénalisantes. Il doit prendre en compte le risque de diminution de visibilité, au niveau de l'autoroute A63, sous l'effet de fumées dégagées par un incendie. Le POI doit comporter une procédure d'alerte du gestionnaire de l'autoroute A63, laquelle doit être testée régulièrement. Dans son POI, la société ITM LAI s'attache à mettre en place les procédures avec le gestionnaire de l'autoroute A63 permettant une alerte rapide afin de lui permettre d'adapter rapidement les conditions de circulation, en cas d'incendie ou d'accident technologique (notamment, pour faire face aux fumées qui seraient dégagées par un incendie).

Le personnel ITM LAI doit être formé et entraîné à l'application des consignes prévues par le POI. L'établissement ITM LAI doit disposer d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les risques

identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices POI sont réalisés régulièrement (au moins une fois par an) par la société ITM LAI ; la société ITM LAI propose au SDIS d'y participer. La société ITM LAI tient les comptes rendus de ses exercices POI (accompagnés, si nécessaire, d'un plan d'actions d'amélioration) à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées,

Dans le cadre de l'élaboration de son POI, les services de secours (SDIS) et le gestionnaire de l'autoroute A63 doivent être consultés par la société ITM LAI, pour définir les mesures à mettre en œuvre. Le POI doit être tenu à jour par la société ITM LAI et transmis (y compris ses mises à jour) au minimum à : SDIS, gestionnaire de l'A63, inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT DE L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

ARTICLE 8.1.1. Implantation et aménagements

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les trois conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,
- chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. De plus l'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.1.2. Dispositions constructives

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008). Les toitures et les couvertures de toiture de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

ARTICLE 8.1.3. Exploitation et entretien et contrôle d'accès

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 8.1.4. Systèmes de détections

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation identifiées comme zone à risques sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes

en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

ARTICLE 8.1.5. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité, ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.1.6. Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.1.7. Consignes spécifiques d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

ARTICLE 8.1.8. Rétention des aires et locaux des installations de réfrigération

Le sol de la salle des machines et des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières

dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

ARTICLE 8.1.9. Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant.
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* sont applicables.

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE DE BOIS

Les bois et pièces de bois admises par la société ITM LAI dans son installation classée en rubrique 1532 ne doivent pas être susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Nota : les dispositions qui suivent sont inspirées de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.1. Stockages de bois couverts :

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 m ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Un système d'extinction automatique est présent.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.3.2. Stockages de bois extérieurs :

Dans le cas de stocks de produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, une distance minimum de 10 mètres est respectée, par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure. Dans les autres cas, une distance minimum de 25 m est respectée, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (dans le document de l'INERIS « *Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt* », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions précédentes imposées aux stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 m² ;

- la hauteur maximale de stockage est de 6 m ;
- la distance entre deux îlots est de 10 m minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 m. Le stockage est éloigné d'au moins 1 m de cette paroi.

CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

Nota : les dispositions qui suivent sont inspirées des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.1. Stockage classé en rubrique 2662 :

Les matières plastiques admises par la société ITM LAI dans son installation classée en rubrique 2662 ne doivent pas être stockées en silo.

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 m des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 m.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 m. Néanmoins, cette hauteur maximale de stockage est portée à 11 m, en présence d'un réseau d'extinction comportant une nappe (niveau) d'extinction intermédiaire.

Une distance minimale d'1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

ARTICLE 8.4.2. Stockage classé en rubrique 2663 :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m³. Ce volume est porté à 1 200 m³ si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³. Ce volume est porté à 4 000 m³ si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 m. Néanmoins, cette hauteur maximale de stockage est portée à 11 m, en présence d'un réseau d'extinction comportant une nappe (niveau) d'extinction intermédiaire.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 m des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

CHAPITRE 8.5. CAS PARTICULIER DE LA CELLULE 11 :

Pour mémoire, dans sa demande d'autorisation 2014~2015, la société ITM LAI déclare que cette cellule, qui est dédiée à la préparation des commandes, ne fait pas partie des installations classées en rubrique 1510 ou 1511 et n'est pas soumise aux dispositions des arrêtés ministériels 1510 ou 1511 visant les cellules de stockage.

La cellule 11 est dédiée à la préparation des commandes.

Dans la cellule 11, la quantité de matières combustibles présente ne doit pas dépasser 1 200 m³. Les marchandises en transit dans la Cellule 11 ne doivent pas y séjourner plus de 24 heures. Le potentiel calorifique présent doit être limité. La société ITM LAI doit disposer d'une consigne de travail qui décline cette limitation en unités compréhensibles par les opérateurs (tonnage, nombre de palettes, etc), en fonction du type de marchandises.

Dans la cellule 11, le stockage de matières combustibles est interdit, en dehors des horaires de fonctionnement.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. Auto-surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant réalise, une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur tous les points de rejet d'effluents liquides, portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté. S'agissant des eaux pluviales, le prélèvement peut être ponctuel. S'agissant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement communal, le prélèvement doit être effectué sur 24 heures (échantillon moyen sur 24 heures, proportionnel au débit rejeté).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont effectués suivant les normes en vigueur. Les mesures sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*

La société ITM LAI veille à ce que les rapports des contrôles précités soient transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des informations nécessaires pour apprécier la bonne représentativité des activités, au sein de son établissement, au moment des prélèvements (*exemples : nombres de salariés présents, nombres de chauffeurs en transit, niveau des activités de lavage de poids lourds et de lavage de contenants, etc ... , comparaison aux chiffres annoncés dans le dossier de demande d'autorisation 2014-2015 et ses compléments post-enquête publique*).

ARTICLE 9.2.2. Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.3. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets atmosphériques selon les modalités de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 9.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure de l'impact acoustique de l'établissement ITM LAI sur les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées est réalisée **tous les 3 ans**, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Sauf démonstration contraire fournie par la société ITM LAI à l'inspection des installations classées (DREAL), les trois ZER les plus exposées à contrôler sont situées conformément au plan de l'article 6.2.1.

Le choix de l'organisme auquel la société ITM LAI prévoit de confier le contrôle est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle doit justifier clairement que les mesures de bruits ont été menées dans des conditions de pleine activité (*c'est à dire en intégrant le fonctionnement des principales activités ou machines bruyantes, y compris le trafic des véhicules et engins. Le rapport indique notamment le niveau de fonctionnement des groupes Froid des poids lourds frigorifiques en stationnement*). Le rapport décrit les moments d'apparition des périodes les plus bruyantes sur le courant de la journée et de la nuit et justifie les périodes retenues pour les périodes de mesurage. Il précise le nombre de poids-lourds en manoeuvre pendant les phases de mesurages. Une copie des résultats de la campagne de mesure acoustique est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée des commentaires utiles à la compréhension et à l'exploitation des résultats.

Indépendamment de la surveillance triennale précitée, une campagne de contrôle acoustique doit être menée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt modifié substantiellement (modification objet du présent arrêté). Elle est réalisée dans des conditions identiques à celles spécifiées par le présent arrêté pour la surveillance triennale.

ARTICLE 9.2.5. Contrôle de la qualité de l'air

Au plus tard 6 mois après la mise en service de l'établissement modifié substantiellement (mise en service annoncée pour l'été 2018), l'exploitant doit réaliser une campagne de mesures de la qualité de l'air, sous le vent de l'établissement (aire de stationnement des poids lourds comprise). Les mesures sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* (partie 'Qualité de l'air ambiant' de l'annexe I). Les polluants à mesurer sont notamment : poussières (PM10 et PM2,5), CO, NOx (NO et NO₂), SO₂, COV, HAP, benzène, aldéhydes, Plomb, Cadmium.

Le rapport doit être envoyé à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après les prélèvements. Ce rapport doit présenter les points et durées de prélèvements, ainsi que les conditions météorologiques et aérologiques ; il doit justifier le fait que les prélèvements (à représenter sur une carte) sont représentatifs de la qualité de l'atmosphère à l'aval de l'établissement ITM LAI ; il doit aussi justifier que l'activité de l'établissement ITM LAI et du trafic associé sont représentatives du fonctionnement normal des installations (indication des paramètres descriptifs : installations en service, nombre de véhicules, ...). Les méthodes d'analyse (dont les durées de prélèvement) doivent permettre de réduire la limite de quantification suffisamment pour apprécier si les valeurs sanitaires de référence et les valeurs de qualité réglementaires sont dépassées.

Le rapport doit aussi contenir une interprétation des résultats de mesures, notamment par comparaison aux valeurs précitées (notamment, à celles fixées par l'article R.221-1 du code de l'environnement).

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance du rejet aqueux

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'Inspecteur des Installations Classées. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

La société ITM LAI réalise la transmission prévue par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement*.

ARTICLE 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.2 doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10. ECHÉANCES

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Échéance
9.2.4.	Étude bruit	Dans les premiers 6 mois de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
7.6.3.	Rapport de visite du gestionnaire du réseau d'eaux incendie	Avant la mise en service des installations
9.2.5.	Mesure de la qualité de l'air	Dans les premiers 6 mois de la mise en service des installations

TITRE 11. AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1. CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 11.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Castets et pourra y être consultée,
- Il sera affiché en mairie de Castets pendant une durée minimum d'un mois, le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ITM LAI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

CHAPITRE 11.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Castets, les services d'incendie et de secours, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le - 2 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Jean SALOMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

ANNEXE 1 :

Mt-de-Maron, IC - 2 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet :

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4. Durée de l'Autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6. Textes applicables.....	8
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	14
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	15
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
TITRE 5. DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	22
CHAPITRE 5.2. Élimination des déchets.....	22
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 6.2. LIMITATION ET CONTROLE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE.....	24
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	27
CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations.....	27
CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	35
CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	37
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	38
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1. Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.....	43
CHAPITRE 8.2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	45
CHAPITRE 8.3. STOCKAGE DE BOIS.....	45
CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES.....	46
CHAPITRE 8.5. CAS PARTICULIER de LA CELLULE 11 :.....	47
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48

CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	48
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	48
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	49
TITRE 10. ECHÉANCES.....	50
TITRE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	51
CHAPITRE 11.1. Contrôles et Inspection des installations.....	51
CHAPITRE 11.2. PUBLICITE.....	51
CHAPITRE 11.3. Délais et voies de recours.....	51
CHAPITRE 11.4. Exécution.....	52

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

ANNEXE 2 : Plan de l'établissement ITM LAI de Castets

Mont-de-Marian, le 2 FEV. 2016

Préfet
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général



Jean SALOMON

